



## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

MARS 2016

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Article 1.  Objet du règlement .....	3
Article 2.  Catégories d'eaux admises au déversement .....	3
Article 3.  Déversements interdits.....	3
CHAPITRE 2 - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC.....	4
Article 4.  Définition du branchement .....	4
Article 5.  Obligation de raccordement .....	4
Article 6.  Modalités de réalisation des branchements .....	5
Article 7.  Conformité du raccordement.....	5
Article 8.  Surveillance, entretien, réparations, renouvellement du branchement .....	6
Article 9.  Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	6
CHAPITRE 3 – LES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT PRIVEES.....	6
Article 10.  Les installations sanitaires à l’intérieur de l’immeuble.....	6
Article 11.  Les installations de raccordement à l’extérieur de l’immeuble et jusqu’au branchement public .....	7
Article 12.  Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance.....	8
Article 13.  Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées .....	8
Article 14.  Eau de source.....	8
CHAPITRE 4 – LES EAUX USEES INDUSTRIELLES ET/OU ATYPIQUES.....	8
Article 15.  Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	8
Article 16.  Caractéristiques techniques des raccordements industriels et/ou atypiques .....	9
Article 17.  Prélèvements et contrôles des eaux industrielles et/ou atypiques.....	9
Article 18.  Obligation d’entretenir les installations de prétraitement.....	9
Article 19.  Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversements spéciaux .....	9
CHAPITRE 5 –LES EAUX PLUVIALES .....	9
Article 20.  Définition .....	9
Article 21.  Principes.....	9
Article 22.  Cas particuliers de rejets des eaux pluviales dans le réseau d’assainissement .....	9
CHAPITRE 6 - LA RETROCESSION DES RESEAUX PRIVÉS/ POSTES DE RELEVAGE.....	10
Article 23.  Réalisation des travaux et raccordement des réseaux privés.....	10
Article 24.  Etablissement de la convention de rétrocession au réseau d’assainissement des eaux usées .....	10
Article 25.  Conditions de la rétrocession .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 26.  Maintien, aménagement et entretien .....	11
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	11
Article 27.  Frais du contrôle de conformité du raccordement.....	11
Article 28.  Redevance d’assainissement applicable aux particuliers .....	11
Article 29.  Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels.....	11
Article 30.  Participation financière des propriétaires d’immeubles (Participation pour l’Assainissement collectif ou PAC) .....	11
Article 31.  Participation financière aux frais de branchement .....	11
Article 32.  Tableau récapitulatif .....	12
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D’APPLICATION .....	12
Article 33.  Non-respect des obligations légales et réglementaires.....	12
Article 34.  Non-respect des obligations fixées au présent règlement .....	12
Article 35.  Voies de recours des usagers .....	12
Article 36.  Mesures de sauvegarde .....	13
Article 37.  Date d’application .....	13
Article 38.  Modifications du règlement .....	13
Article 39.  Clauses d’exécution.....	13
Article 40.  Publicité du règlement .....	13

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Service Public d'Assainissement Collectif des eaux usées (SPAC) assure le contrôle des raccordements au réseau public, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites (art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée construit et exploite tous les ouvrages (réseaux d'eaux usées et unités d'épuration) et reste propriétaire ou affectataire des dits ouvrages.

Dans le présent document, elle sera désignée sous le terme "la CCDSV".

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales ne font pas partie des missions du SPAC de la CCDSV, excepté dans certaines zones industrielles.

Dans le cas où le réseau d'eaux pluviales est géré par la commune, celle-ci se substitue au service de l'assainissement pour l'application des règles liées aux eaux pluviales.

### Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le SPAC et l'utilisateur. Il détermine les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 2. Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau de collecte sur le territoire de la CCDSV est de type séparatif et unitaire.

Dans le cas des réseaux séparatifs, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement :

- Les eaux usées domestiques (cf. chapitre 3),
- Certaines eaux industrielles et/ou atypiques, sous condition d'une convention de rejet spécifique (cf. chapitre 4).

Dans le cas des réseaux unitaires, les **eaux pluviales** sont également susceptibles d'être déversées (cf. chapitre 5).

On entend par **eaux usées domestiques**, les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle d'eau, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

On entend par **eaux industrielles et/ou atypiques**, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales et industrielles.

Les rejets d'eaux atypiques sont remarquables par les caractéristiques suivantes :

- Présence d'éléments qui réglementairement ne sont pas autorisés à être déversés dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées,
- Importance de la charge organique,
- Importance de la charge hydraulique.

Ces rejets ont en commun, le fait d'engendrer un surcoût de maintenance ou de gestion des infrastructures de dépollution.

### Article 3. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses étanches, des fosses septiques ou fosses toutes eaux, fosses à graisses,
- Les lingettes, les produits d'hygiène féminine,
- Des déchets ménagers et industriels solides, même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- Les graisses, huiles de friture et autres usagées et les produits inflammables,
- Les eaux dont la température est supérieure à 30°C,
- Les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- Les eaux industrielles et/ou atypiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité (les produits hydrocarbures, les peintures, et les produits ménagers provenant d'établissements de restauration, etc.),
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,

- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Tout effluent issu d'une exploitation agricole, lisier, purin, produit de traitement, etc.
- Les liquides toxiques, corrosifs, les acides et les bases, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- Les cyanures et sulfures,
- Les produits radioactifs,
- Les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, béton, ciment, etc.) ; des peintures et solvants à peinture,
- Les eaux de source, les eaux pluviales (sauf cas exceptionnel), les drainages de terrain et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- Les eaux de vidange de piscine,

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit à la sécurité et à la santé du personnel.

Le SPAC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour garantir le bon fonctionnement du réseau.

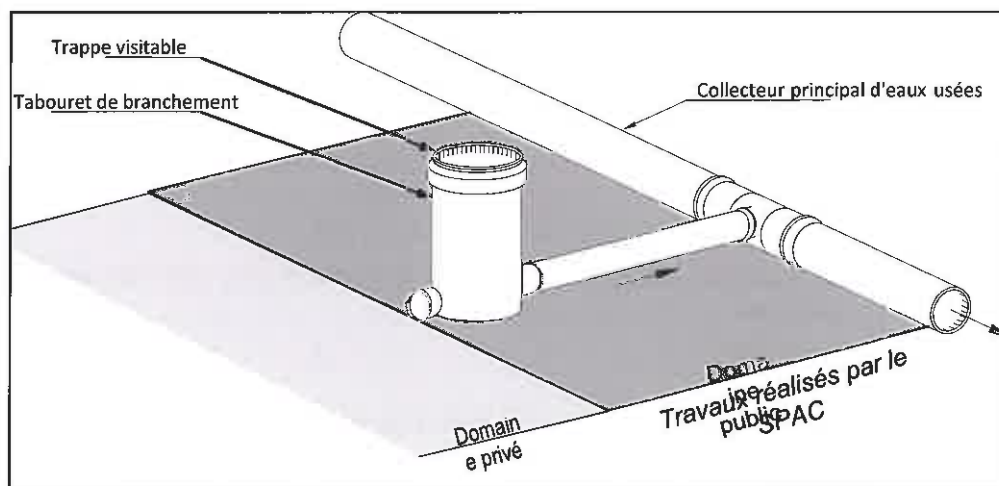
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager. Celui-ci devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes dans un délai imposé par le SPAC.

## CHAPITRE 2 - LE BRANCHEMENT

### Article 4. Définition du branchement

Le branchement désigne la connexion du collecteur principal public jusqu'à la limite de propriété privée. Il comprend :

- Un ouvrage de connexion sur le collecteur principal d'eaux usées,
- Une canalisation de branchement,
- Un regard de branchement appelé « *tabouret de branchement* » placé sur le domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.



### Article 5. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement des eaux usées établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service notifiée.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la CCDSV.

Par dérogation, dans le cas des extensions de réseaux d'assainissement des eaux usées, et dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif ayant moins de 10 ans, conforme à la loi sur l'eau et en bon état de fonctionnement, le délai de deux ans peut être prolongé sous réserve d'une autorisation expresse du SPAC. Ce délai sera de dix ans maximum à partir de

la date de mise en service de l'installation autonome (*art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique*). Pour ce cas particulier, le demandeur devra déposer une demande de prorogation du délai de raccordement au SPAC.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif non acceptable et à l'origine d'une pollution, le délai de raccordement de deux ans pourra être raccourci dans le cadre du pouvoir de police de l'autorité compétente.

## **Article 6. Modalités de réalisation des branchements**

Aucune intervention, ni rejet au réseau public d'assainissement n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service assainissement de la CCDSV. Toute nouvelle construction de branchement ou toute réutilisation de branchement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service assainissement. Celle-ci est formulée selon le modèle en vigueur au moment de la demande. Les branchements sont impérativement réalisés par une entreprise mandatée par la CCDSV et à sa charge.

Il convient de distinguer deux cas selon la date de réalisation des constructions :

### **- Cas de constructions antérieures à la réalisation du réseau et disposant d'un assainissement non collectif :**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, le SPAC fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le tabouret de branchement en limite du domaine privé.

### **- Cas de constructions postérieures à la réalisation du réseau :**

Le propriétaire doit adresser une demande à la CCDSV (formulaire dit de « *demande de branchement dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées* »).

## **Demande de raccordement**

Le formulaire dit de « *demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées* » doit être signé par le propriétaire ou son mandataire et accompagné des pièces suivantes :

- Un Plan de situation,
- Un Plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le raccordement, ainsi que son diamètre.

Toute demande de raccordement est instruite par le SPAC et donne lieu à un avis d'approbation accompagnée d'éventuelles préconisations pour la réalisation des travaux.

Ce document implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande de raccordement ne pourra être prise en compte par le service assainissement qu'à la date de réception d'un dossier complet de demande de raccordement.

Tout branchement réalisé ou réutilisé sans autorisation de raccordement du service assainissement sera considéré comme branchement clandestin. Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera passible de sanctions.

Par cette demande, le propriétaire confie à la CCDSV la réalisation du branchement.

Le SPAC fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. La mise en place du branchement est réalisée en prenant en compte les contraintes techniques de chaque cas.

Le SPAC réalise pour le compte du propriétaire le branchement. La mise en place du branchement a lieu dans un délai maximal de 3 mois suivant la demande de branchement. (Sauf contraintes techniques particulières).

Le prestataire du service assainissement contrôle la conformité de la partie privée avant la remise d'ouvrage (voir article 7) qui conditionne la mise en service du branchement (domaine privé et domaine public du branchement).

## **Article 7. Conformité du raccordement**

### **a. Contrôle de conformité du raccordement**

En vertu de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, il appartient au SPAC de vérifier la conformité du raccordement aux règles sanitaires posées en application des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique. Ils ont, pour ce faire, accès aux propriétés privées (*art. L.1331-11 du Code de la Santé Publique*).

Ce contrôle porte sur :

- La vérification de la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales,
- Le raccordement effectif de l'ensemble des sorties d'eaux usées de l'immeuble,
- Les ressources en eau utilisées,

Le SPAC peut être amené à effectuer un contrôle de l'effluent rejeté par l'analyse d'un prélèvement. Si les eaux ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, les frais d'analyse sont à la charge de l'utilisateur. Celui-ci devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes dans un délai imposé par le SPAC.

En cas d'impossibilité de mener à bien le contrôle soit parce que le réseau n'est pas accessible physiquement (regard de branchement et regards intermédiaires non accessibles, travaux non finalisés, réseau d'alimentation en eau non fonctionnel, etc.), soit parce qu'il serait fait obstruction aux agents du SPAC, la CCDSV relève l'impossibilité matérielle du contrôle, et applique les pénalités prévues dans la délibération en vigueur de la CCDSV sans préjuger d'autres sanctions et poursuites.

#### **b. Certificat de conformité ou de non-conformité**

La visite de contrôle donne lieu à un certificat de conformité ou de non-conformité du raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées remis au propriétaire. Il est délivré dans les deux mois suivant le contrôle. Ce document vaut « *autorisation de déversement* ».

Dans le cas d'une non-conformité, le certificat mentionne les défauts à corriger. Le propriétaire réalise les travaux à ses frais dans le délai fixé par le SPAC. Une contre-visite validera la mise aux normes de l'installation par l'envoi d'un nouveau certificat de conformité. Tout refus de se soumettre aux contrôles de conformité ou de procéder aux travaux de remise en conformité est susceptible de pénalités financières dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire de la CCDSV.

A tout moment, le SPAC peut faire des contrôles de branchement.

#### **c. Cas des cessions immobilières**

A la demande du notaire et dans le cadre de la vente d'un immeuble, le SPAC intervient et effectue le contrôle de conformité du raccordement dans le mois qui suit la demande. La demande est formulée via le formulaire demande de contrôle de branchement.

Le certificat de conformité ou de non-conformité est établi dans le mois qui suit le contrôle et ne peut être valablement délivré que par le SPAC. Il reflète les éléments constatés le jour de la visite, à un instant donné et n'a donc pas de durée de validité. Il permet de sécuriser une transaction immobilière, par le constat de la conformité, ou la mise au jour d'une non-conformité, qui entre alors dans le champ de la transaction.

En cas de non-conformité, les travaux de mise aux normes doivent être réalisés dans un délai fixé par le service et sont à la charge du propriétaire.

Le coût de la visite de contrôle est à la charge du demandeur selon la délibération en vigueur de la CCDSV. En cas de non-conformité les travaux de remise aux normes seront exigés de l'acquéreur. Une contre-visite validera la mise aux normes de l'installation par l'envoi d'un nouveau certificat de conformité.

### **Article 8. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement du branchement**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par le SPAC.

En cas de dommage ou préjudice (cassure, bouchage, ...) causé par un tiers (imprudence, malveillance, négligence ou autre), la CCDSV, propriétaire du branchement, pourra réaliser les travaux de réparation au frais du responsable.

### **Article 9. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Toute modification ou suppression du branchement à la demande expresse du propriétaire fait l'objet d'une demande auprès du SPAC.

Après étude, le SPAC propose dans un délai d'un mois un devis au propriétaire. En cas d'acceptation, les travaux seront réalisés dans un délai de trois mois (sauf contraintes techniques particulières) à compter de la date de réception du devis signé par le propriétaire.

## **CHAPITRE 3 – LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES**

### **Article 10. Les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble**

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement des installations sanitaires (canalisations, siphons, toilettes, broyeurs, colonnes de chutes d'eaux usées, évent de décompression, etc.).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### **a. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en cas de montée en charge exceptionnelle du réseau jusqu'au niveau de la chaussée, certaines préconisations sont à respecter pour éviter le reflux, notamment :

- les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, tout orifice sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.
- tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée doit être muni d'un dispositif anti-refoulement.

#### **b. Broyeurs d'éviers**

L'utilisation de broyeurs d'éviers est interdite.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **c. Colonnes de chutes d'eaux usées - Event de décompression (dispositif de ventilation)**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives à la ventilation des égouts, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment lorsqu'ils sont installés à proximité des dispositifs d'entrée d'air.

Il est également essentiel d'établir une ventilation secondaire afin d'amener l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m.

### **Article 11. Les installations de raccordement à l'extérieur de l'immeuble et jusqu'au branchement public**

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement des installations de raccordement (canalisations, siphon disconnecteur, regard de visite, poste de relevage, gouttières, ...).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### **a. Canalisation de raccordement**

L'ensemble des sorties d'eaux usées de l'immeuble est collecté dans une canalisation unique. Les canalisations de raccordement doivent être réalisées selon les normes en vigueur.

Il est conseillé d'installer les tuyaux de raccordement avec une pente minimale de 2% pour permettre l'autocurage. Le diamètre intérieur doit permettre la collecte des eaux usées en provenance des canalisations situées à l'intérieur du bâtiment et ne doit en aucun cas être de diamètre inférieur à 100 mm.

#### **b. Regard intermédiaire éventuel**

Selon la configuration ou les contraintes du raccordement, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place un regard intermédiaire. Cet ouvrage doit rester accessible.

#### **c. Poste de relevage éventuel**

Lorsque le raccordement gravitaire (écoulement naturel) de la propriété est impossible techniquement, la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une pompe de relèvement ou de refoulement est à la charge du propriétaire sans pour cela pouvoir prétendre à une indemnité.

Un clapet anti-retour sera mis en place afin d'éviter tout reflux accidentel des eaux usées du réseau d'assainissement vers le réseau privé. Ce clapet est à la charge du propriétaire.

#### **d. Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

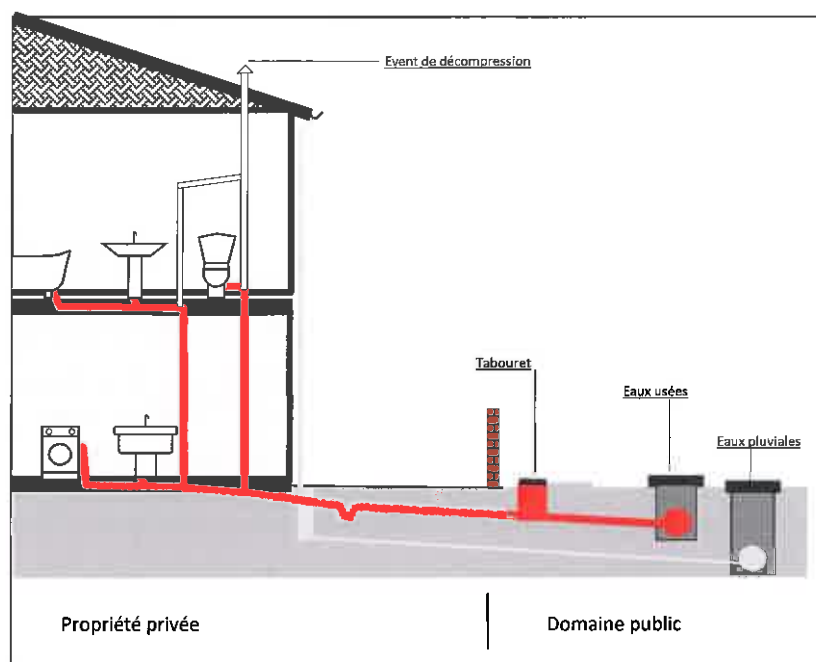
#### **e. Raccordement de la partie privative**

Le raccordement de la partie privative du branchement est réalisé sur le regard de branchement mis à disposition par le SPAC.



Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Tout raccordement, gravitaire ou par l'intermédiaire d'un relevage, doit être aménagé de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.



#### **Article 12. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès le raccordement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SPAC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses étanches et les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par des hydrocureurs agréés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **Article 13. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 14. Eau de source**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à l'article R.2224-19-4 que toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie et au SPAC.

### **CHAPITRE 4 – LES EAUX USEES INDUSTRIELLES ET/OU ATYPIQUES**

#### **Article 15. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le SPAC n'a pas obligation d'accepter le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, des établissements déversant des eaux industrielles et/ou atypiques.

Toutefois le raccordement peut être autorisé par arrêté, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, (après instruction de la demande de déversement par le SPAC), dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et sous d'éventuelles conditions techniques (mise en place de prétraitement complémentaire, par exemple), définies dans une convention.



## **Article 16. Caractéristiques techniques des raccordements industriels et/ou atypiques**

Les eaux usées industrielles déversées au réseau d'assainissement doivent :

- Dans le cas où l'activité de l'établissement impose un traitement des eaux industrielles avant leur épuration biologique, transiter impérativement par la station de prétraitement de l'établissement avant leur rejet au réseau.
- Pour les établissements classés à risque, être rejetées par une canalisation spécifique équipée de dispositifs accessibles et permettant le comptage et la vérification des différentes caractéristiques des effluents. De plus, une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement et accessible aux agents du SPAC.

## **Article 17. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles et/ou atypiques**

Le SPAC s'autorise à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans la convention de rejet, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que lesdits paramètres sont respectés. La transmission des résultats au SPAC devra être immédiate.

Pour les établissements classés à risque, les analyses et suivis du rejet devront être transmis au SPAC à une fréquence définie dans la convention de rejet, en fonction de l'activité.

Le SPAC se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

## **Article 18. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au SPAC. L'établissement doit pouvoir tenir à disposition du SPAC, les justificatifs correspondants.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs, les décanteurs-dégraisseurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## **Article 19. Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversements spéciaux**

La cessation d'une convention de rejet ne peut résulter que d'un changement de destination de l'établissement raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau représentant de l'établissement est substitué à l'ancien sans formalité. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent responsables, vis-à-vis du SPAC, de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale, jusqu'à la date de substitution pour le nouvel usager.

La convention de rejet n'est transférable ni d'un établissement à un autre, ni par division de l'établissement.

## **CHAPITRE 5 – LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 20. Définition**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc. Les eaux souterraines ne sont en aucun cas des eaux pluviales et ne sont pas acceptées dans le réseau d'eaux usées.

### **Article 21. Principes**

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire ou occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, les solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels devront être étudiées, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

### **Article 22. Cas particuliers de rejets des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement**

En présence d'un réseau unitaire (mélange des eaux pluviales et des eaux usées dans un collecteur de transport unique et publique), le raccordement des eaux pluviales peut être autorisé après consultation du SPAC.

Au cas par cas et sur production de pièces justificatives (étude de perméabilité), le service peut autoriser le déversement d'une partie des eaux pluviales dans le réseau public à condition d'en limiter le débit. La valeur du débit de rejet sera communiquée par le SPAC en fonction du contexte réglementaire et technique de la demande (zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.).

Le propriétaire ou demandeur devra alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

La nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées devront être précisées. Dans ce cas, les eaux pluviales polluées étant des eaux usées autres que domestiques, la chapitre 4 du présent règlement leur sera applicable.

## **CHAPITRE 6 - RÉSEAUX PRIVÉS/ POSTES DE RELEVAGE**

### **Article 23. Réalisation des travaux et raccordement des réseaux privés**

La réalisation de réseaux privatifs est soumise au contrôle du SPAC. Les travaux devront être conformes aux prescriptions de la CCDSV disponible sur le site internet [www.ccdiv.fr](http://www.ccdiv.fr). L'entreprise devra notamment prévenir les services de la CCDSV 48 heures avant le début des travaux.

Le raccordement au réseau existant est réalisé par le SPAC après validation du projet de Lotissement.

### **Article 24. Autorisation de déversement**

Lors de la définition du projet et dans sa mise en œuvre, l'aménageur doit prendre en compte les prescriptions de la CCDSV.

Après travaux, une autorisation de déversement est établie selon les procédures suivantes :

- **Procédure administrative**
  - Identification des infrastructures à rétrocéder (commune, localisation, nom du lotissement, etc.),
  - Descriptions des ouvrages (Canalisations, regards et tampons, branchements et tabourets, postes de relèvement, etc.),
  - Estimation financière des infrastructures à rétrocéder,
  - Etat juridique des infrastructures à rétrocéder,
  - Convention éventuelle de rétrocession.
  
- **Procédure technique**
  - Etat des lieux
    - Contrôle visuel,
    - Présentation des pièces techniques (CCTP, DOE, fiches techniques, tests d'étanchéité et de compactage, inspection télévisée, plan de récolement géolocalisé (classe de précision A, soit une incertitude maximale de localisation inférieur ou égale à 40 cm pour un ouvrage rigide et 50 cm pour un ouvrage flexible, référencé RGF93n Lambert 93, avec altitude regards et fils d'eau),
  - Hydrocurage,
  - inspection télévisée,
  - Constat de conformité de la CCDSV avant réception. En cas de non-conformité, une demande de reprise des incohérences est formulée avec tests, inspection télévisée et hydrocurage après corrections.

En absence de fourniture du DOE conforme à la charte de la CCDSV (sous format papier et informatique avec plan en dwg) le réseau sera considéré non conforme.

Le SPAC se réserve le droit d'obturer le branchement en cas de réalisation non-conforme et ce jusqu'à la mise en conformité.

### **Article 25. Rétrocession des réseaux privés/ lotissement au réseau d'assainissement des eaux usées**

L'aménageur ou les co-lotis peut/peuvent demander au SPAC l'intégration des réseaux/poste de refoulement-relevage au domaine public. En cas d'accord, une convention de rétrocession sera conclue avec le SPAC. Il lui transfère ainsi la propriété des ouvrages d'assainissement. La demande de rétrocession sera accompagnée des documents énoncés à l'article 24 et accompagnés des contrôles (hydrocurage, inspection télévisée) de moins de 1 an.

## **Article 26. Maintien, aménagement et entretien**

L'entretien, la maintenance et le renouvellement ou la modification des réseaux privés est entièrement à la charge des propriétaires. Tous travaux sont soumis à accord du SPAC.

En cas de rétrocession à la CCDSV, le SPAC assume la pleine propriété des ouvrages. A ce titre, il s'engage à assurer l'exploitation du réseau / des postes rétrocédés en réalisant les opérations de nettoyage et débouchage, les modifications, le développement ou la création de nouveaux branchements ainsi que toutes réparations et renouvellement d'infrastructures nécessaires.

Une servitude est accordée de fait pour toute intervention.

## **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Les différents tarifs sont arrêtés par délibération du Bureau Communautaire ou Conseil Communautaire et révisables à tout moment.**

### **Article 27. Frais du contrôle de conformité du raccordement**

Le contrôle de conformité du raccordement en partie privative est réalisé :

- Après la réalisation de travaux dans le cadre d'un raccordement sur le réseau d'assainissement des eaux usées,
- Lors de la cession de l'immeuble, lorsque le notaire en fait la demande.

La visite et la contre-visite éventuelle donnent lieu au paiement d'une facture liée à la prestation.

### **Article 28. Redevance d'assainissement applicable aux particuliers**

En application des *articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales*, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Cette redevance comprend :

- Une part fixe (abonnement) pour couvrir tout ou partie des charges fixes du SPAC.
- Une part variable (consommation) déterminée en fonction du volume d'eau consommé par l'usager sur le réseau public de distribution et rejeté au réseau d'assainissement. En cas d'alimentation en eau totale ou partielle à partir d'un puits ou d'une autre source, l'usager est tenu d'en faire la déclaration à sa mairie (*articles L.2224-9 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales*) et auprès du SPAC. La consommation est facturée par l'organisme gestionnaire du réseau d'eau potable selon les critères du SPAC.

L'usager peut demander le remboursement de la redevance assainissement s'il y a eu une fuite d'eau potable et que les eaux ne sont pas allées dans le réseau d'assainissement. Pour cela, il suffit d'en faire la demande auprès de la CCDSV avec les justificatifs de la fuite (photos) ainsi que des frais engagés pour la réparation.

### **Article 29. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application de *l'article R.2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales*, les établissements déversant des eaux industrielles et/ou atypiques dans un réseau d'assainissement des eaux usées, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement spécifique comprenant une part fixe et une part variable. Un coefficient de pollution pourra être appliqué, il sera indiqué dans la convention de rejet.

### **Article 30. Participation financière des propriétaires d'immeubles (Participation pour l'Assainissement collectif ou PAC)**

Conformément à *l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique*, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. La PAC est perçue par le service assainissement auprès :

- Des propriétaires qui réalisent des projets de construction, de réhabilitation ou d'extension de logements, générant des eaux usées supplémentaires,
- Des propriétaires qui raccordent une habitation existante au réseau public d'assainissement.

### **Article 31. Participation financière aux frais de branchement**

Des frais de branchement sont appliqués selon la délibération en vigueur.

## Article 32. Tableau récapitulatif

Prestation		Contrepartie financière	Mode de calcul
Utilisation régulière du SPAC	Usage domestique	Redevance assainissement collectif	Part fixe + part variable au m <sup>3</sup>
	Usage industriel et/ou atypique	Redevance assainissement collectif	Part fixe + part variable au m <sup>3</sup> + coefficient de pollution selon convention
La modification d'un branchement ou cas particulier		Suivant devis + forfait pour contrôle et intégration au domaine public.	Suivant devis
Le raccordement		Participation pour l'Assainissement Collectif (pour les constructions neuves réalisées postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement des eaux usées ou lors d'un nouveau branchement (cas d'extension de réseau))	Montant forfaitaire
Contrôle de branchement et contre visite		Selon délibération	Montant forfaitaire
Frais de branchement		Selon délibération	Montant forfaitaire pour branchements courts

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 33. Non-respect des obligations légales et règlementaires

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPAC dûment habilités et assermentés est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (Art. L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique).

Faute par le propriétaire de respecter les obligations fixées au présent règlement en application des *articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du code de la santé publique*, le SPAC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (Art. L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

L'article L216-6 du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende la pollution de l'eau envisagée comme le fait de rejeter dans les eaux superficielles ou souterraines toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou la flore.

L'article R116-2 -4 du Code de la Voirie Routière punit d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1500 €) le fait de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau, une atteinte à la salubrité publique, pour assurer le respect de la tranquillité publique et faire cesser les troubles du voisinages, le président peut, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale (Art. L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et ceci sans préjudices des mesures prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 34. Non-respect des obligations fixées au présent règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPAC, soit par le représentant légal ou mandataire de la CCSDV. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 35. Voies de recours des usagers

En cas de dysfonctionnement du SPAC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la CCSDV ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### Article 36. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement :

- Troublant l'évacuation des eaux usées,
- Ou troublant le fonctionnement des stations d'épuration,
- Ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,

Le SPAC pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement non conforme dans un délai inférieur à 48 heures.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subis par le SPAC, est mise à la charge de l'usager.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du SPAC.

### Article 37. Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur à compter de la date de signature par le président de la CCDSV de l'arrêté l'approuvant.

### Article 38. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCDSV et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du SPAC, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

### Article 39. Clauses d'exécution

Le président de la CCDSV, les agents du SPAC habilités et assermentés et le Receveur de la Communauté de Communes en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### Article 40. Publicité du règlement

Le présent règlement sera affiché dans chaque Mairie, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, pendant 2 mois. La Communauté de communes Dombes Saône-Vallée se chargera de l'information auprès des usagers, via ses prestataires. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de communes.

**Communauté de Communes Dombes Saône  
Vallée**

Adresse : 627 Route de Jassans 01602 TREVOUX

Téléphone : 04.74.08.97.66

Fax : 04.74.08.97.67

Mèl. : [contact@ccdsv.fr](mailto:contact@ccdsv.fr)

Site internet : [www.ccdsv.fr](http://www.ccdsv.fr)

Jours et heures d'ouverture au public : Du lundi  
au vendredi : 8h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Le Président,

Bernard GRISON

